

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 50 (1921)

Heft: 3

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

constance que de mérite par cette vaillante revue a été des plus salutaires. On doit la recommander à tous nos lecteurs dans tous nos cantons romands sans aucune réserve, avec le souhait que, pendant bien des années encore, les directeurs des *Feuilles d'hygiène* trouvent leur public toujours renouvelé par la création des nouveaux foyers dans toutes les classes de la société. Nous rappelons encore que les éditeurs envoient avec plaisir, sans frais, les numéros spécimens qu'on leur demande.

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — Dans sa séance du 21 janvier, le Conseil d'Etat a nommé M. Arthur Rosset, instituteur à Rue, inspecteur scolaire du IV^me arrondissement, section B. Nos cordiales félicitations à l'élu et nos meilleurs souhaits de longue et fructueuse carrière !

Vaud. — La Direction des écoles normales du canton de Vaud a jugé à propos de publier un opuscule pour attirer l'attention des parents et des jeunes gens sur la vocation d'instituteur.

Celui qui se destine à l'enseignement doit posséder lui-même de sérieuses qualités morales ; pour supporter les fatigues de la tenue des classes, il faut une bonne santé ; la culture de la voix est requise, soit pour le chant, soit pour les leçons orales.

Il s'agit, en outre, de constater si le candidat est suffisamment développé au point de vue intellectuel. L'examen d'admission se fait sur le programme de l'école primaire. Les aspirants porteurs d'un certificat d'études secondaires en sont dispensés. Les études aux écoles normales vaudoises, soit pour les garçons, soit pour les filles, commencent au printemps de l'année où l'élève a seize ans.

La situation matérielle des instituteurs, si elle n'est pas brillante, permet cependant de vivre convenablement et d'élever une famille. Elle offre au moins la sécurité. Après 30 ans de service, les membres du personnel enseignant ont droit à une pension de retraite. Néanmoins, les autorités cantonales craignent de voir venir le moment où il n'y aura plus assez d'instituteurs et même d'institutrices ; mais elles ne cessent pas de compter sur la jeunesse vaudoise qui saura se dévouer pour la grande cause de l'éducation.

Valais. — Le 26 décembre 1920, le peuple valaisan, appelé aux urnes, a rejeté une proposition tendant à augmenter les traitements des instituteurs. Il s'agissait d'une allocation mensuelle de 50 fr., supportée de moitié par l'Etat et par les communes. Le même jour, les mêmes citoyens acceptaient de modifier un article de la Constitution cantonale qui accorde à l'autorité législative des pouvoirs plus étendus en matière financière.

Usant de ce nouveau droit, le Grand Conseil, sur la proposition de M. Bürgener, chef du Département de l'Instruction publique, a voté, dans la session de janvier, une dépense de 120 000 fr. pour maintenir la part de l'Etat dans l'amélioration des traitements. On espère que les communes imiteront à leur tour l'heureux geste du Grand Conseil.

Hollande. — Les Chambres hollandaises ont voté une nouvelle loi scolaire, où l'on consacre franchement les principes de l'enseignement religieux et de l'enseignement libre.

Ainsi il est statué que l'horaire des classes doit être dressé de manière à permettre aux élèves d'assister au cours de religion. Ce cours a lieu pendant les heures de classe, au moment fixé de commun accord entre la direction de l'école et le professeur de religion nommé par l'autorité religieuse. Les parents et les tuteurs d'enfants en âge de fréquenter l'école ont le droit d'exiger pour leurs enfants ou leurs pupilles un enseignement confessionnel. Si cet enseignement n'existe pas dans leur commune, ils peuvent envoyer leurs enfants dans une commune limitrophe, et leur commune les aidera à couvrir les frais qui peuvent résulter de cet éloignement.

La nouvelle loi hollandaise exige l'égalité complète entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel. Les communes versent aux comités des écoles libres qui en font la demande les sommes nécessaires à la construction, à l'agrandissement et à la transformation des maisons d'écoles libres. Chaque année, l'Etat paye le traitement des instituteurs libres au même taux que celui des instituteurs de l'école officielle. Les uns et les autres ont droit à la pension de retraite.

Avis aux membres du corps enseignant.

Les membres du corps enseignant et les lecteurs du *Bulletin* sont rendus attentifs au fait qu'il reste encore en librairie, chez MM. H. Butty et C^{ie}, éditeurs, à Estavayer-le-Lac, environ 200 exemplaires, partie du maître et partie de l'élève, de l'agenda du P. Girard, édition 1921. (Prix : 2 fr. l'exemplaire.) La fermeture de bon nombre d'écoles pour cause d'épizootie est la principale cause du retard dans la liquidation complète du tirage de cette année, dont le nombre d'exemplaires a précisément été augmenté en vue de pouvoir répondre à toutes les demandes. Nous faisons appel à la bonne volonté et à l'esprit de solidarité du corps enseignant en vue de provoquer quelques commandes supplémentaires jusqu'à épuisement complet et rapide de l'édition de cette année. *Le comité de l'agenda.*

Cours normal d'agriculture pour instituteurs

Messieurs les instituteurs sont informés qu'un cours normal d'agriculture sera donné à Pérolles au mois d'avril prochain ; le cours s'ouvrira le lundi 18 avril, à 2 heures de l'après-midi, il durera trois mois.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au lundi 14 février prochain à l'Institut agricole de Pérolles, où l'on peut prendre connaissance des conditions et du programme des cours. Cette année-ci, le cours se donnera en français.

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Intérieur.

